

---

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une somme de 300 livres au citoyen Touré, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une somme de 300 livres au citoyen Touré, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 535;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35148\\_t1\\_0535\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35148_t1_0535_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Ducret, chargé d'une femme et de neuf enfans, dont le plus jeune âgé de six mois, est allaité par sa mère, tandis que l'aîné, âgé de 18 ans, est devenu l'un des défenseurs de la Patrie par l'effet de la première réquisition;

« Considérant que cette nombreuse famille ne subsistait que du travail pénible et assidu du citoyen Ducret fils, dont elle est maintenant privée, et que ses besoins urgens sont attestés par le comité de bienfaisance de la section des Gravilliers :

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Ducret la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, à imputer sur les secours qui lui sont dus, tant par les lois portées en faveur des familles des défenseurs de la Patrie, que par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), en faveur des familles indigentes.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (1).

## 50

Le même rapporteur fait aussi adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société fraternelle de la section du Panthéon français, appuyée par l'assemblée générale de cette section, relativement à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, dont le mari, lieutenant de canonniers au deuxième bataillon de Paris, est décédé à l'hôpital militaire ambulante de La Rochelle, le 15 octobre 1793 (vieux style), étant en activité de service, et qui demeure chargée de cinq enfans en bas âge, dont l'infortune et les besoins urgens sont attestés par la section.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, la somme de 200 l. à titre de secours et indépendamment de la pension qui lui est due, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

## 51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Melun, relativement au citoyen Denis Touré, domicilié dans la commune de Dammarie-les-Fontaines, qui a son fils dans l'armée de l'Ouest et dont les besoins urgens

sont attestés par la municipalité et le comité de surveillance de cette commune;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des administrateurs du district de Melun la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de secours, au citoyen Touré.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 52

[La c<sup>ne</sup> Grelot, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Pierre Grelot et Marie-Anne Grelot, mon père et ma sœur, accusée d'avoir fait un vol, il y a trois ans, de 70.000 livres en numéraire, gémissent dans les prisons depuis neuf mois, sans pouvoir obtenir justice.

Des perquisitions faites chez eux, l'une le lendemain du prétendu vol, l'autre un an après, des interrogatoires subis, des témoins entendus, en un mot tout atteste leur innocence.

Cependant ils sollicitent en vain un jugement parce qu'un prévenu du même délit est retiré dans le Mont-Blanc. L'accusateur public dans ce département, d'après les ordres du Ministre de la Justice, l'ayant fait arrêter, le confia à un brigadier de gendarmerie pour l'amener à Paris.

Quatre mois environ s'écoulèrent sans qu'on en entendit parler. Le ministre assailli de mémoires, récrivit dans le Mont-Blanc à l'accusateur public qui lui fit réponse qu'il était étonné qu'on lui demandât ce citoyen, qu'il l'avait fait partir pour Paris dès le 15 juillet dernier (vieux style). Il a encore écrit depuis que cet accusé s'est évadé et qu'on ne sait pas ce qu'il est devenu.

Le ministre de la Justice en a fait part au tribunal du 3<sup>e</sup> arrondissement, séant au Châtelet, où est pendante cette affaire, qui ne veut pas prendre sur lui de juger; d'un autre côté, le ministre ne veut pas non plus lui donner des ordres, en sorte que mon malheureux père, vieillard infirme, et qui a déjà failli périr deux fois dans sa prison, où il est malade ainsi que ma sœur, ne sait pas quelle sera la fin de son affreuse situation.

Le ministre de la Guerre est ensuite intervenu dans cette affaire parce qu'il prétend que cet accusé est dans un bataillon et a fait défense au tribunal du ci-devant Châtelet de juger.

Par quel droit et par quelle autorité vient-il arrêter le cours de la justice? Comment ces ministres, depuis neuf mois n'ont-ils pas fait constater l'arrestation ou l'évasion de ce prévenu? Faut-il donc que mon père et ma sœur restent éternellement dans les prisons et soient les victimes de leur négligence impardonnable? Dans l'exécrable ancien régime on n'en eut point été étonné, mais dans celui-ci où tout est régénéré, une pareille vexation a lieu de surprendre.

Mon infortuné père et ma sœur sont dange-reusement malades dans leurs prisons, et y manquent de tout; je suis un sans-culotte qui ne

(1) P.V., XXXI, 164. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 29). Décret n<sup>o</sup> 7959. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 23 pluv.; J. Lois, n<sup>o</sup> 502.

(2) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 30). Décret n<sup>o</sup> 7950. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 23 pluv.

(1) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 31). Décret n<sup>o</sup> 7955. B<sup>in</sup>, 23 pluv.

(2) DIII 258, doss. 3<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>.